Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

Nombre de membres :

Exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

N° 038-2026

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84 POUR REALISATION D'UN BRANCHEMENT AU CAMPING MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du VERNET, Haute-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MARCHAND, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 25/06/2026

Présents : MARCHAND René, GAZZERA Philippe, TROUCHE Marie-Claire, KASA Flutura, PATENOSTRE Lionel, DAGRAS Louis François, BRENAC Cyril, BORDES Mathilde, GUALBERT Mathieu, ESTRADE Guillaume, GRAESSER Mylène, VIROT Amélie, DAUBERT-DA COSTA Martine, ROUGANIOU Marie, IMBERT Viviane, BAUTISTA Ludovik, BAROTTE Marjorie.

Absents représentés : PECHOULTRES Jean-Baptiste (procuration à M. MARCHAND), DEQUIVRE Corinne (procuration à Mme KASA), BRUN Anthony (procuration à M. ESTRADE), RECART Julien (procuration à M. GAZZERA), MOQUET Mélody (procuration à M. PATENOSTRE).

Absente excusée : PILKOWSKI Véronique

Madame GRAESSER Mylène a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de l'entreprise OMEXOM agissant pour le compte du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), la commune doit signer une convention de servitude afin de réaliser des travaux pour la réalisation d'un branchement au camping municipal issu du poste 'CAMPING' (TJ60kVA), sur la parcelle cadastrée D n° 1901 – référence du projet 02AV0089.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **OUÏ** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APRÉS** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

- **DÉCIDE** d'approuver la signature de la convention de servitude ASD.ER 84 au profit du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) pour l'établissement d'installations électriques souterraines (pose d'un câble électrique BTA3X150) et la pose d'un coffret tarif jaune au lieu-dit 'Canteloup' sur la parcelle cadastrée D n° 1901.

- **DÉCIDE** de donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
René MARCHAND

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

cerfa
11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2019)
@internet-DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÉRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI (1) : TOTAL	

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : Réalisation branchement Camping municipal issu du poste CAMPING - TJ60kVA

Référence 02AV0089 (Convention n° 1) - RAC-MPS-25-00551

sur la commune de : VERNET

L'an : deux mille vingt-six et le :
(1)

Par devant nous :
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,

et
COMMUNE DU VERNET représentée par M. RENE MARCHAND (le Maire) SIRET 21310574500011, Adresse: 30 AVENUE DE LA MAIRIE-31810 VERNET

1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

N° 3265-SD
(01-2019)

Agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE		Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
	S	N°			
VERNET	D	1901	AV. LE CAMPING	7542 CA	

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- exploitée par lui-même [X]
- ou exploitée par M. [] habitant à.
- non exploitée []

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

N° 3265-SD
(01-2019)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.
2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2): Réalisation branchement Camping municipal issu du poste CAMPING - TJ60kVA

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
1) - Y établir à demeure dans une bande de 3,00 mètre(s) de large, 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre(s) de la surface après travaux, y compris 1 de coffrets électriques, de type TJ, n° A.
2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec d'avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux,** la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V : DECLARATIONS.

5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

N° 3265-SD
(01-2019)

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire. Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à VERNET, le

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

N° 3265-SD
(01-2019)

Je soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 6 pages.
Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la Commune, au vu de la délibération du.....

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls
(1) En toutes lettres.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

NUMERO : 01

plan pour accord (page 1)

convention ASDER84

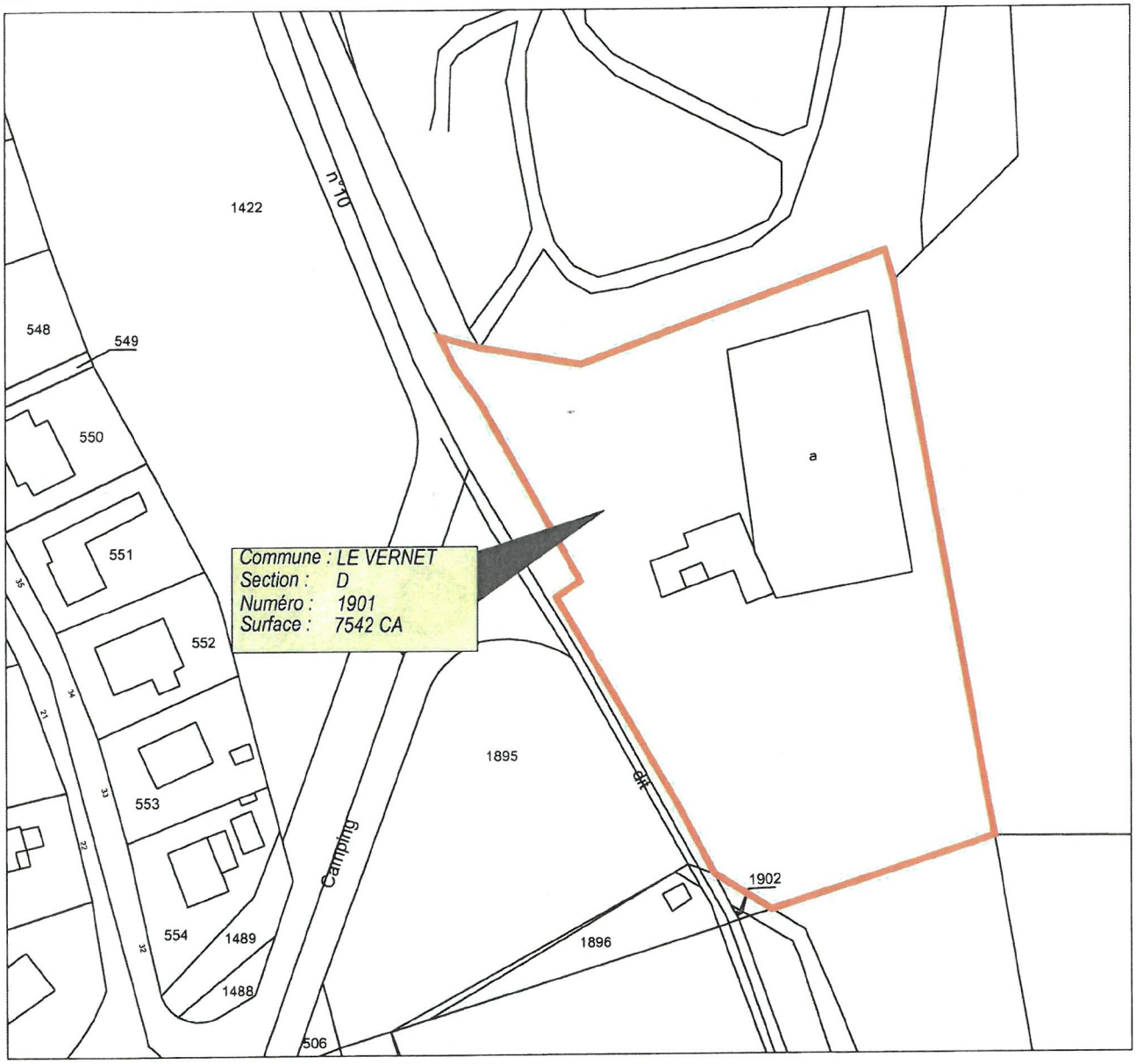

OMEXOM

Omexom Distribution Haute-Garonne - Société Fournié Grospaud Réseaux
3 Chemin Tregan - 31560 NAILLOUX
Mob. : +33 6 18 46 26 20
www.omexom.com www.vinci-energies.net

VINCI

Nu propriétaire, en indivis ou usufruitier :	Tél ou mail :	Signature :
COMMUNE DE VERNET REPRESENTEE PAR M. RENE MARCHAND (MAIRE)	05.61.08.50.47	

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 30/07/2026
ID : 031-213105745-20260629-038_2026-DE

plan pour accord (page 2)

